VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/452

Objet :

Circuit jeunes de pêche aux leurres
Samedi 19 septembre 2026 - Association A.A.P.P.M.A
Au Lac de NABEILLOU et de MIQUELOU - Autorisation et règlementation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre II, titre 1er, articles L 2212-2 et suivant,

Vu le code de l'environnement R436-22,

Vu la demande déposée en mairie le 28 juillet 2026 par l'association **A.A.P.P.M.A**, en vue d'organiser Le Circuit Jeunes de pêche aux leurres le samedi 19 septembre 2026 au lac de NABEILLOU et de MIQUELOU,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'association **A.A.P.P.M.A** est autorisée à organiser le Circuit Jeunes de pêche aux leurres au lac de NABEILLOU et de MIQUELOU.

- **Le samedi 19 septembre 2026 de 06h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'organisation de cette manifestation, les dispositions ci-après sont mises en application :

- La pêche sera autorisée Le samedi 19 septembre 2026 de 06h00 à 19h00 seulement aux pêcheurs participants au concours et aux organisateurs de la manifestation.
- L'accès aux véhicules automobiles autres que ceux des concurrents est interdit aux abords immédiats des berges du plan d'eau. L'accès des véhicules des participants est autorisé pour faciliter la manutention du matériel.
- La police du stationnement des véhicules est à la charge des organisateurs.
- Le déroulement de cette manifestation ne devra pas entraver la libre circulation des piétons autour du lac de NABEILLOU.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE.6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 15 SEP. 2026

Publié le : 15 SEP. 2026

Fait à Graulhet, 14 septembre 2026
Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN

VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE